

de la Défense nationale à décider s'il y a lieu d'accorder un congé de commisération ou une mutation, ou encore de libérer l'intéressé. Au cours des années 1960 et 1961, les Services sociaux ont répondu respectivement à 13,629 et 12,405 demandes de services de toutes provenances. Cette diminution est plutôt imputable à la pénurie de personnel qu'à un fléchissement du nombre des demandes de services.

Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants).—Les règlements sur le Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants) prévoient des versements supplémentaires aux bénéficiaires d'une allocation versée en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants (voir pp. 311-313), lorsque ces allocataires résident au Canada, qu'ils sont dans le besoin et que leur revenu global est inférieur au maximum permis par ladite loi. Cette assistance peut prendre la forme d'une allocation mensuelle suivant une formule qui comprend le coût du logement, du combustible, de la nourriture, de l'habillement, des soins personnels ainsi que de certains besoins concernant la santé, ou bien d'une somme globale destinée à remédier à une situation d'urgence. Les modifications à la loi qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1961 prévoient la révision obligatoire du cas de chacune des personnes qui touchent une allocation mensuelle à même le Fonds de secours. En outre, on a révisé la formule utilisée pour déterminer les besoins relatifs à l'allocation mensuelle, et la valeur en dollars de chaque article a été augmentée suivant les changements qu'ont subis les indices des prix depuis la révision antérieure qui a eu lieu en 1957. Il a fallu rajuster certaines allocations mensuelles parce que les taux de base des allocations aux anciens combattants ont été portés de \$70 à \$84 et de \$120 à \$144 dans le cas des bénéficiaires rangés respectivement dans la catégorie des célibataires et dans celle des gens mariés. Toutefois, vu l'augmentation correspondante des revenus maximums permis, on a pu fournir plus d'aide dans les cas où le besoin était évident. Le supplément annuel maximum disponible a été porté de \$240 à \$288 dans le cas des bénéficiaires de la catégorie des célibataires, tandis qu'il est passé de \$300 à \$360 pour celle des gens mariés.

La gestion du Fonds est confiée à un comité dont le sous-ministre est président. Les autorités régionales, aux bureaux de district du ministère, s'occupent des demandes de secours, et autorisent la concession des allocations, conformément aux directives générales fournies par le comité du Fonds de secours. L'état suivant résume l'activité du Fonds durant les années 1960 et 1961. Vu que les allocations mensuelles peuvent être maintenues d'année en année, le nombre des personnes secourues pendant une période donnée est supérieur à celui des demandes reçues au cours de la même période.

<i>Détail</i>	<i>1960</i>	<i>1961</i>
Personnes aidées.....	19,558	19,695
Demandes.....	7,051	5,333
Demandes agréées.....	6,303	4,599
Proportion des demandes agréées.....	89	86
Dépenses du Fonds.....	\$ 2,964,757	2,883,269
Proportion des dépenses en allocations mensuelles.....	91	92
Personnes touchant une allocation mensuelle constante.....	15,290	13,206

Anciens combattants d'un certain âge.—On trouvera aux pages 307 et 308 de l'édition 1961 de l'*Annuaire* les grandes lignes de l'activité du ministère à l'égard des anciens combattants d'un certain âge au Canada. Au cours de 1961, les services